

Statuts de l'association "Habiter Autrement"

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Habiter Autrement

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet d'aider à la mise en place par des citoyens de nouvelles façons d'habiter leur logement qui prennent en compte une dimension à la fois collective et écologique : Eco-lieux, éco-villages, éco-quartiers, coopératives d'habitants ... Dans ce but, l'association se fixe différentes missions qui sont consignées dans un règlement intérieur .

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux de l'UPC, 3 rue Gaultier de Biauzat à Clermont Ferrand (63000) .

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres d'honneur, choisis parmi les personnes ayant fait un don significatif ou/et rendus des services signalés à l'association .

Les différents membres actifs et membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou/et morales .

Les membres actifs et les membres d'honneur sont agréés par le CA qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par le bureau .

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE V - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,

- la démission adressée par écrit à un des membres du bureau de l'association,
- le décès,
- la radiation pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. proposée par le CA et votée en Assemblée générale ordinaire, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications .

ARTICLE VI – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions des collectivités territoriales, de l'État, de l'Europe et des Établissements publics et privés
- les revenus des prestations et des services rendus par l'association
- les dons et legs.

ARTICLE VII – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les réunions de travail, les publications, les conférences,
- la gestion d'un fonds documentaire
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les partenariats avec d'autres associations ou organismes

L'association peut également créer des postes de salariés nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE VIII- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres composé de 7 membres minimum élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles, jusqu'à 5 mandats consécutifs. En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 5 membres minimum dont :

Un coordinateur,
Un secrétaire
Un secrétaire adjoint
Un trésorier...

ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par

trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs, en assure l'application et le contrôle .

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du CA présents .

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les membres de l'association ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale, peuvent se faire représenter en donnant leur pouvoir à un membre de leur choix. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, ou au bulletin secret à la demande du quart des membres présents et représentés .

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le scrutin secret est requis .

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et délibérera quelque soit le nombre de membres présents .

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au CA du quart des membres de l'association, le coordinateur peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les membres de l'association ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale, peuvent se faire représenter en donnant leur pouvoir à un membre de leur choix. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.